



Article 1^{er} - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **MENOTEY PATRIMOINE**.

Article 2 – Objet de l'association

Cette association a pour objet de **sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine architectural et environnemental** de Menotey.

Article 3 – Sièges social

Le siège social est fixé à la mairie de Menotey 39290. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- ✓ membre de droit : le maire de Menotey ou son représentant ;
- ✓ membres actifs

Article 6 – Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 7 – Membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission ;
- ✓ le décès ;
- ✓ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au bureau.

Article 9 – Adhésion à des groupements

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des cotisations ;
- ✓ les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- ✓ toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, dont les produits de manifestations et ventes, et les dons.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, au cours de l'assemblée, au renouvellement des membres du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire ;

les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au moins, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 14 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- ✓ un(e) président(e) ;
- ✓ un(e) secrétaire ;
- ✓ un(e) trésorier(e)

Article 15 – Gratuité des fonctions

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi, en tant que de besoin, par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts identiques ou similaires.

Le président, Jean-Marie De Lamberterie

Fait à Menotey, le 27 mars 2015 ;

Déclaration en sous-préfecture de Dole le 31 mars 2015

Publication au Journal Officiel le 25 avril 2015.

Modifiés par AGE du 23 mars 2018 et par AGE du 30 Avril 2021